



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE MÉDECINE

Plan d'études
applicable au Bachelor en sciences biomédicales
(PE-BioMed)

Plan d'études préavisé par le Collège des Professeurs
et adopté par le Conseil Participatif de la Faculté de Médecine.

Entrée en vigueur le 13 septembre 2021

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1	Disposition générales	3
Article 1	Champ d'application	3
Article 2	Organisation de l'enseignement	3
Article 3	Programme de l'enseignement	3
Article 4	Définition de la méthode d'enseignement	4
Article 5	Participation à l'enseignement	4
Article 6	Contrôles de connaissances	5
Chapitre 2	Première année d'études de Bachelor	5
Article 7	Structure de l'enseignement	5
Article 8	Contenu de l'enseignement	5
Article 9	Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances	6
Article 10	Modalités des contrôles de connaissances	6
Article 11	Crédits	6
Chapitre 3	Deuxième année d'études de Bachelor	7
Article 12	Structure de l'enseignement	7
Article 13	Contenu de l'enseignement	7
Article 14	Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances	7
Article 15	Modalités des contrôles de connaissances et de compétences	7
Article 16	Modalités de répétition des contrôles de connaissances ou de compétences	9
Article 17	Crédits	9
Chapitre 4	Troisième année d'études de Bachelor	10
Article 18	Structure de l'enseignement	10
Article 19	Contenu de l'enseignement	10
Article 20	Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances	10
Article 21	Modalités des contrôles de connaissances ou de compétences	10
Article 22	Modalités de répétition des contrôles de connaissances ou de compétences	12
Article 23	Crédits	12
Chapitre 5	Dispositions finales	12
Article 24	Annexe	12
Article 25	Entrée en vigueur	13

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

Le présent plan d'études (le **Plan d'Etudes**) s'applique au programme d'études menant à l'obtention du Baccalauréat universitaire en sciences biomédicales (le **Bachelor**) à la Faculté de médecine (la **Faculté**) de l'Université de Genève (l'**Université**) selon le « Règlement d'études applicable au Baccalauréat universitaire en sciences biomédicales » en vigueur dès le 1^{er} septembre 2020 (**RE-BioMed**).

Article 2 Organisation de l'enseignement

1. L'enseignement dans le cadre du Bachelor est dispensé en trois années d'études. Le programme de l'enseignement est organisé en plusieurs unités d'enseignements obligatoires (les **Unités**) ou autres enseignements, dont la durée est variable et ne correspond pas obligatoirement à un semestre ou à une année d'études. L'enseignement se compose également d'enseignements à choix en deuxième et troisième années de Bachelor.
2. Les enseignements à choix font l'objet d'une liste adoptée par la Commission d'Enseignement en Sciences Biomédicales (**CESB**) avant le début de chaque année académique et qui est publiée en ligne sur le site internet de la Faculté. Les étudiant-es peuvent choisir un nombre déterminé d'enseignements parmi la liste. Les étudiant-es sont également autorisé-es à proposer d'autres enseignements à choix en faisant une requête à la CESB avant le 31 mars de l'année académique précédent l'année académique au cours de laquelle l'enseignement à choix proposé par l'étudiant-e doit être suivi. La CESB statue librement sur cette requête. Le nombre d'enseignements à choix à suivre est défini par le Plan d'Etudes.

Article 3 Programme d'enseignement

1. La CESB détermine la date à laquelle débute et se termine chaque année et semestre d'études ainsi que les périodes durant lesquelles l'enseignement est dispensé.
2. La CESB définit avant le début de chaque année d'études :
 - a. les objectifs généraux des matières enseignées dans le cadre des Unités ;
 - b. les enseignant-es responsables de chaque matière enseignée dans le cadre des Unités.
3. La CESB détermine la durée et l'horaire de chaque matière enseignée dans les Unités et, dans la mesure où ils sont dispensés par la Faculté, les enseignements à choix.
4. La CESB veille à ce que les objectifs généraux, les identités des enseignant-es responsables et l'horaire soient disponibles en ligne sur le site Internet de la Faculté.
5. Les enseignant-es responsables définissent pour chaque enseignement le détail de la matière enseignée conformément au Plan d'Etudes et les objectifs généraux définis par la CESB.
6. Il est instauré un groupe de suivi et de soutien à l'apprentissage (le **Groupe de Suivi et de Soutien à l'apprentissage**) dont les membres sont désignés par la CESB. Tout-e étudiant-e

en difficulté d'apprentissage peut contacter le groupe, ou y être référé-e par les conseillers ou conseillères académiques. Le Plan d'études décrit les situations pour lesquelles ce groupe est sollicité d'office. Le Groupe de Suivi et de Soutien à l'apprentissage a les compétences suivantes :

- a. Contacter l'étudiant-e concerné-e ;
- b. Analyser la situation afin de préciser le type de difficultés nécessitant un suivi et un soutien ;
- c. Etablir un programme de remédiation détaillé et un contrat pédagogique avec l'étudiant-e lorsque cela lui semble indiqué ou lorsque cela est demandé par la CESB ;
- d. Assurer le suivi du programme de remédiation et de l'étudiant-e ;
- e. Informer la CESB lorsqu'un-e étudiant-e ne suit pas le contrat pédagogique ou lorsque les critères de remédiation du programme ne sont pas remplis.

Article 4 Définition de la méthode d'enseignement

Les méthodes d'enseignement suivantes peuvent notamment être utilisées :

- a. Les cours magistraux ;
- b. Les stages ;
- c. L'apprentissage par problème (APP) ;
- d. Les forums ;
- e. Les séminaires ;
- f. La classe inversée ;
- g. Les pratiques simulées ;
- h. Le e-learning ;
- i. Le portfolio ;
- j. L'auto-apprentissage et l'apprentissage par les pairs ;
- k. Les travaux dirigés ;
- l. Les travaux pratiques.

Article 5 Participation à l'enseignement et professionnalisme

1. La participation des étudiant-es au programme d'enseignement est obligatoire.
2. Sur préavis du Groupe de Suivi et de Soutien à l'apprentissage, la CESB peut prévoir que la présence aux enseignements fasse l'objet de contrôles et refuser l'inscription des étudiant-es aux contrôles de connaissances ou la validation de l'examen lorsque la participation à l'enseignement n'est pas satisfaisante.
3. Sur préavis du Groupe de Suivi et de Soutien à l'apprentissage, la CESB peut refuser l'inscription des étudiant-es aux contrôles de connaissances ou la validation de l'examen lorsque le comportement professionnel n'est pas satisfaisant.

4. Les enseignements sont, dans la règle, dispensés dans le cadre de cours en présence des étudiant-es. La Faculté peut proposer que certains enseignements fassent l'objet d'un enregistrement ou d'une diffusion en direct par vidéo. Ces enregistrements ou diffusions ne constituent qu'un support supplémentaire et ne remplacent pas le cours. Les étudiant-es ne disposent d'aucun droit à ce qu'un enseignement soit enregistré ou diffusé. Ils et elles ne peuvent faire valoir aucun droit en cas de problème technique en lien avec l'enregistrement et la diffusion des enseignements.

Article 6 Contrôle de connaissances

1. Tous les enseignements font l'objet d'un contrôle de connaissances selon les méthodes définies dans le Plan d'Etudes.
2. Ce Plan d'Etudes détermine :
 - a. Les conditions à remplir (« prérequis ») pour se présenter à chaque contrôle de connaissances ;
 - b. La méthode applicable à chaque contrôle de connaissances et la manière d'apprécier le travail des étudiant-es, notamment par l'attribution d'un score, d'une note ou d'une autre forme d'appréciation ;
 - c. Lorsque le contrôle de connaissances est composé de plusieurs évaluations, si chaque évaluation donne lieu à un score, une note ou à une appréciation individuelle ou, au contraire, à une note ou à une appréciation globale ;
 - d. Le cas échéant, les modalités de calcul de la note ou de l'appréciation globale.
3. Le contrôle de connaissances porte sur la matière telle qu'elle a été enseignée lors de l'année académique en cours. La CESB peut prévoir des exceptions.
4. Les responsables des enseignements, en accord avec la CESB, déterminent le contenu et les modalités des contrôles de connaissances.

Chapitre 2 Première année d'études de Bachelor

Article 7 Structure de l'enseignement

1. La première année de Bachelor fait l'objet de plusieurs enseignements obligatoires, dispensés tout au long de l'année.
2. Il n'existe pas d'enseignement à choix.

Article 8 Contenu de l'enseignement

Le contenu de l'enseignement porte notamment sur les thématiques et matières suivantes :

- a. Sciences fondamentales (SFO) ;
- b. Sciences médicales de base (SMB) ;
- c. Sciences biomédicales (SB)

Article 9 Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances

1. L'étudiant-e doit, pour pouvoir participer aux contrôles de connaissances de première année, être inscri-e à la Faculté pendant les deux semestres d'études de l'année académique en cours (Article 18, alinéa 3, RE-BioMed).
2. L'inscription intervient d'office (Article 18, alinéa 1, RE-BioMed).
3. L'étudiant-e doit impérativement se présenter à la première évaluation du contrôle de connaissances pour participer à la seconde évaluation. Il ou elle doit impérativement se présenter à la première et à la seconde évaluation pour se présenter à la troisième évaluation du contrôle de connaissances. Il ou elle doit impérativement se présenter à la première, à la seconde et à la troisième évaluation du contrôle de connaissances pour se présenter à l'évaluation orale (Article 20, alinéa 2, RE-BioMed).

Article 10 Modalités des contrôles de connaissances

1. Il est prévu une seule session d'examen fixée conformément à l'Article 17, alinéas 1 et 2, RE-BioMed. Il n'y a pas de session de rattrapage.
2. Le contrôle des connaissances se déroule en deux parties successives :
 - a. La première partie est composée de trois évaluations écrites. La première évaluation (ESFO) porte sur l'enseignement SFO. La deuxième évaluation (ESMB) porte sur l'enseignement SMB. La troisième évaluation (ESB) porte sur les enseignements SMB et SB. Ces trois évaluations sont sanctionnées par une note globale unique après mise en commun des résultats aux différentes épreuves. Une note globale supérieure ou égale à 3,5 donne accès à la deuxième partie ;
 - b. La deuxième partie consiste en une évaluation orale qui porte sur les enseignements SMB et SB. L'évaluation est sanctionnée par une note globale unique.
 - c. Le contrôle des connaissances est sanctionné par une note globale unique après mise en commun des notes aux deux parties.
3. Toutes les évaluations écrites se font par le biais d'un Questionnaire à Choix Multiples (QCM) comportant des questions de type A et des questions de type K'. L'évaluation écrite ESB peut également inclure d'autres formes d'évaluation (questions ouvertes à réponse courte, analyse d'article...).
4. Le contrôle de connaissances est réussi si la note globale après mise en commun des notes des différentes parties est égale ou supérieure à la note de 4 (Article 22, RE-BioMed).

Article 11 Crédits

1. Le nombre de crédits ECTS pour la première année du Bachelor est de 60.
2. Les crédits sont accordés en bloc moyennant la réussite du contrôle de connaissances selon les modalités définies à l'Article 10 du Plan d'Etudes.

Chapitre 3 Deuxième année d'études de Bachelor

Article 12 Structure de l'enseignement

1. La deuxième année de Bachelor fait l'objet de plusieurs enseignements obligatoires dispensés sous forme d'Unités tout au long de l'année et d'un apprentissage linguistique pour l'acquisition du niveau C1 en anglais.
2. Deux cours à option, l'un dispensé durant le premier semestre et l'autre durant le second semestre, sont à choisir dans une liste d'enseignement à choix arrêtée conformément à l'Article 2, alinéa 2, du Plan d'Etudes.

Article 13 Contenu de l'enseignement

1. Le contenu des Unités porte notamment sur les thématiques suivantes :
 - a. Biologie et biotechnologie I ;
 - b. Sciences médicales et pharmaceutiques I ;
 - c. Sciences du vivant et société I ;
 - d. Méthodologie scientifique I ;
 - e. Enseignements à choix I (cours à option).
2. Un apprentissage obligatoire est proposé pour l'acquisition d'un certificat linguistique de niveau C1 en anglais. Une dispense pour l'enseignement linguistique peut être accordée par la CESB sur présentation d'un certificat de niveau C1 jugé équivalent. Pour cela, les étudiant-es doivent soumettre une demande écrite justifiant les motifs d'une telle dispense au conseiller ou à la conseillère académique, au plus tard 1 mois après la rentrée universitaire.

Article 14 Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances ou de compétences

1. L'étudiant-e doit, pour pouvoir participer aux contrôles de connaissances ou de compétences prévus par le Plan d'Etudes, être inscrit-e à la Faculté, avoir réussi le contrôle de connaissances de première année du Bachelor et avoir suivi tous les enseignements faisant l'objet d'un contrôle de connaissances ou de compétences. Aucune absence aux activités d'enseignement n'est tolérée, à moins qu'elle ne soit fondée sur de justes motifs. Toute absence doit être signalée et excusée auprès des enseignant-es, et déclarée au conseiller ou conseillère académique par mail. En cas d'absence prolongée (> 3 jours), notamment en cas de maladie ou d'accident, l'étudiant-e doit obligatoirement faire parvenir à la CESB un certificat médical.
2. L'inscription intervient d'office (Article 18, alinéa 1, RE-BioMed).

Article 15 Modalités des contrôles de connaissances ou de compétences

1. Les contrôles de connaissances relatifs aux Unités se déroulent comme suit :

- a. Au terme de chaque semestre d'études, une évaluation a lieu à laquelle participent tous et toutes les étudiant-es. Elle porte sur l'ensemble de la matière (cours, travaux pratiques, travaux dirigés...) dispensée dans les Unités.
 - b. Chaque enseignement à l'intérieur d'une Unité fait l'objet d'une épreuve. Elle peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit, et/ou d'un contrôle continu, et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) et/ou de l'obtention d'un certificat.
 - c. Plusieurs enseignements à l'intérieur d'une même Unité peuvent être sanctionnés par une épreuve en commun.
 - d. La forme de l'épreuve est au choix des enseignant-es, qui sont tenu-es d'en informer les étudiant-es par écrit (au tableau, ou sur la plateforme d'enseignement en ligne, ou à l'aide du guide de l'étudiant-e, ou toute autre forme de communication appropriée) au début de l'enseignement. En cas de doute, l'annonce faite par les enseignant-es en début de semestre fait foi.
 - e. Dans le cas d'un contrôle continu, l'intégration des connaissances et des compétences est examinée par une évaluation cumulative sanctionnelle.
 - f. Les responsables de chaque Unité peuvent, avec l'accord de la CESB, introduire une participation obligatoire à des évaluations formatives intermédiaires. La participation à ces évaluations ne donne pas lieu à une note mais peut contribuer, en cas de réussite, à améliorer la note du contrôle de connaissances et de compétences de l'Unité considérée.
 - g. Une note séparée est attribuée pour chaque épreuve à l'intérieur d'une Unité. La moyenne, le cas échéant pondérée, de ces notes constitue la note de l'Unité.
 - h. Une Unité est considérée comme réussie si la note de l'Unité est égale ou supérieure à 4. Une note d'Unité strictement inférieure à 4 donne lieu à un échec.
 - i. Un échec à une ou plusieurs Unités entraîne soit le redoublement soit l'élimination de l'étudiant-e (Article 26 du RE-BioMed)
2. A titre indicatif, la deuxième année est sanctionnée par une note globale unique après mise en commun des notes de chaque Unité. La note globale correspond à la moyenne des notes d'Unités pondérée en fonction du nombre d'ECTS.
 3. L'apprentissage pour l'acquisition des compétences humaines ne donne pas lieu à une note. L'appréciation est « réussi » ou « échoué ». En cas d'échec, l'étudiant-e doit redoubler.
 4. L'apprentissage de l'anglais fait l'objet d'une épreuve évaluant le niveau linguistique de l'étudiant-e. L'apprentissage est validé suite à l'obtention d'un certificat de niveau C1 en anglais. L'évaluation ne donne pas lieu à une note. L'appréciation est « réussi » ou « échoué ». L'échec à l'évaluation linguistique n'est pas un motif de redoublement. En cas d'échec, l'étudiant-e devra suivre un apprentissage de renforcement linguistique en troisième année de Bachelor.
 5. Les attitudes et le comportement en rapport avec le professionnalisme sont observés tout au long des Unités. Un-e étudiant-e présentant des insuffisances au niveau du comportement professionnel sera mis en contact avec le Groupe de Suivi et de Soutien à l'apprentissage. Selon la nature du problème ou la non-évolution après remédiation, ce dernier en informe la CESB.

Lorsque la CESB estime que l'étudiant-e fait preuve d'absentéisme répété ou adopte un comportement non professionnel, les dispositions de l'article 5, alinéa 3 s'appliquent.

Article 16 Modalités de répétition des contrôles de connaissances ou de compétences

1. L'étudiant-e qui échoue à une Unité a le droit de répéter les épreuves de cette Unité conformément à l'Article 24 du RE-BioMed, sous réserve des points 2 à 4 du présent article 16 du Plan d'Etudes.
2. Pour chaque enseignement, il est précisé en début de semestre si, en cas de note inférieure à 4, une épreuve de rattrapage est proposée. Dans le cas d'un échec à une évaluation par contrôle continu, aucune épreuve de rattrapage ne peut être proposée.
3. Les épreuves ne peuvent être répétées que si la note de l'Unité est inférieure à 4.
4. A l'intérieur de l'Unité, seule les épreuves sanctionnées par une note inférieure à 4 peuvent être répétées. L'étudiant-e peut choisir de répéter une ou plusieurs épreuves dont la note est inférieure à 4. Elle ou il doit informer les responsables d'Unité de ses choix au plus tard trois semaines après la réception du relevé de notes.
5. La forme de l'épreuve est au choix des enseignant-es, qui sont tenu-es d'en informer les étudiant-es par écrit (au tableau, ou sur la plateforme d'enseignement en ligne, ou à l'aide du guide de l'étudiant-e, ou toute autre forme de communication appropriée). La forme de l'épreuve peut être différente de celle proposée à la session d'examen ordinaire.
6. Si un-e étudiant-e se présente à une épreuve de rattrapage, la nouvelle note remplace la précédente même si elle est inférieure. Au cas où des crédits auraient été obtenus lors de l'évaluation précédente, ils ne sont pas reportés lors de la nouvelle tentative. L'octroi des crédits se fait en fonction de la nouvelle notation obtenue.

Article 17 Crédits

1. Le nombre de crédits ECTS pour la deuxième année du Bachelor est de 60.
2. Les crédits ECTS attachés à chaque Unité sont spécifiés dans l'Annexe 1 au Plan d'Etudes approuvée par le Conseil Participatif de la Faculté.
3. Pour chaque Unité, les crédits sont accordés en bloc moyennant la réussite du contrôle de connaissances selon les modalités définies à l'Article 15.
4. L'obtention des 60 ECTS de deuxième année est nécessaire à la poursuite des études en troisième année.

Chapitre 4 Troisième année d'études de Bachelor

Article 18 Structure de l'enseignement

1. La troisième année de Bachelor fait l'objet de plusieurs enseignements obligatoires dispensés sous forme d'Unités dispensées tout au long de l'année.
2. Deux cours à option, l'un dispensé durant le premier semestre et l'autre durant le second semestre, sont à choisir dans une liste d'enseignement à choix arrêtée conformément à l'Article 2, alinéa 2, du Plan d'Etudes.

Article 19 Contenu de l'enseignement

1. Le contenu des Unités porte notamment sur les thématiques suivantes :
 - a. Biologie et biotechnologie II ;
 - b. Sciences médicales et pharmaceutiques II ;
 - c. Sciences du vivant et société II ;
 - d. Méthodologie scientifique II ;
 - e. Enseignements à choix II (cours à option).
2. Pour les étudiant-es ayant échoué à l'obtention du certificat de niveau C1 en anglais au cours de la deuxième année du Bachelor (Article 15, alinéa 3), un apprentissage obligatoire est dispensé pour l'acquisition d'un certificat linguistique de niveau C1 en anglais.

Article 20 Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances

1. L'étudiant-e doit, pour pouvoir participer aux contrôles de connaissances ou de compétences prévus par le Plan d'Etudes, être inscrit-e à la Faculté, avoir réussi les contrôles de connaissances de première et deuxième années du Bachelor et avoir suivi tous les enseignements faisant l'objet d'un contrôle de connaissances ou de compétences. Aucune absence aux activités d'enseignement n'est tolérée, à moins qu'elle ne soit fondée sur de justes motifs. Toute absence doit être signalée et excusée auprès des enseignant-es, et déclarée au conseiller ou conseillère académique par mail. En cas d'absence prolongée (> 3 jours), notamment en cas de maladie ou d'accident, l'étudiant-e doit obligatoirement faire parvenir à la CESB un certificat médical.
2. L'inscription intervient d'office (Article 18, alinéa 1, RE-BioMed).

Article 21 Modalités des contrôles de connaissances ou de compétences

1. Les contrôles de connaissances relatifs aux Unités se déroulent comme suit :
 - a. Au terme de chaque semestre d'études, une évaluation a lieu à laquelle participent tous et toutes les étudiant-es. Elle porte sur l'ensemble la matière (cours, travaux pratiques, travaux dirigés,...) dispensé dans les Unités.

- b. Chaque enseignement à l'intérieur d'une Unité fait l'objet d'une épreuve. Elle peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit, et/ou d'un contrôle continu, et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) et/ou de l'obtention d'un certificat.
 - c. Plusieurs enseignements à l'intérieur d'une même Unité peuvent être sanctionnés par une épreuve en commun.
 - d. La forme de l'épreuve est au choix des enseignant-es, qui sont tenu-es d'en informer les étudiant-es par écrit (au tableau, ou sur la plateforme d'enseignement en ligne, ou à l'aide du guide de l'étudiant-e, ou toute autre forme de communication appropriée) au début de l'enseignement. En cas de doute, l'annonce faite par les enseignant-es en début de semestre fait foi.
 - e. Dans le cas d'un contrôle continu, l'intégration des connaissances et des compétences est examinée par une évaluation cumulative sanctionnelle.
 - f. Les responsables de chaque Unité peuvent, avec l'accord de la CESB, introduire une participation obligatoire à des évaluations formatives intermédiaires. La participation à ces évaluations ne donne pas lieu à une note mais peut contribuer, en cas de réussite, à améliorer la note du contrôle de connaissances et de compétences de l'Unité considérée.
 - g. Une note séparée est attribuée pour chaque épreuve à l'intérieur d'une Unité. La moyenne, le cas échéant pondérée, de ces notes constitue la note de l'Unité.
 - h. Une Unité est considérée comme réussie si la note de l'Unité est égale ou supérieure à 4. Une note d'Unité strictement inférieure à 4 donne lieu à un échec.
 - i. Un échec à une ou plusieurs Unités entraîne soit le redoublement soit l'élimination de l'étudiant-e (Article 26 du RE-BioMed).
2. A titre indicatif, la troisième année est sanctionnée par une note globale unique après mise en commun des notes de chaque Unité. La note globale correspond à la moyenne des notes d'Unités pondérée en fonction du nombre d'ECTS.
 3. L'apprentissage pour l'acquisition des compétences humaines ne donne pas lieu à une note. L'appréciation est « réussi » ou « échoué ». En cas d'échec, l'étudiant-e doit redoubler
 4. Pour les étudiant-es ayant échoué à l'obtention du certificat de niveau C1 en anglais en deuxième année de Bachelor (Article 15, alinéa 3), l'apprentissage en anglais fait l'objet d'une épreuve évaluant le niveau linguistique de l'étudiant-e. L'apprentissage est validé suite à l'obtention d'un certificat de niveau C1 en anglais. L'évaluation ne donne pas lieu à une note. L'appréciation est « réussi » ou « échoué ». L'échec à l'évaluation linguistique n'est pas un motif de redoublement.
 5. Les attitudes et le comportement en rapport avec le professionnalisme sont observés tout au long des Unités. Un-e étudiant-e présentant des insuffisances au niveau du comportement professionnel sera mis en contact avec le Groupe de Suivi et de Soutien à l'apprentissage. Selon la nature du problème ou la non-évolution après remédiation, ce dernier en informe la CESB. Lorsque la CESB estime que l'étudiant-e fait preuve d'absentéisme répété ou adopte un comportement non professionnel, les dispositions de l'article 5, alinéa 3 s'appliquent.

Article 22 Modalités de répétition des contrôles de connaissances ou de compétences

1. L'étudiant-e qui échoue à une Unité a le droit de répéter les épreuves de cette Unité conformément à l'Article 24 du RE-BioMed, sous réserve des points 2 à 4 du présent article 22 du Plan d'Etudes.
2. Pour chaque enseignement, il est précisé en début de semestre si, en cas de note inférieure à 4, une épreuve de rattrapage est proposée. Dans le cas d'un échec à une évaluation par contrôle continu, aucune épreuve de rattrapage ne peut être proposée.
3. Les épreuves ne peuvent être répétées que si la note de l'Unité est inférieure à 4.
4. A l'intérieur de l'Unité, seule les épreuves sanctionnées par une note inférieure à 4 peuvent être répétées. L'étudiant-e peut choisir de répéter une ou plusieurs épreuves dont la note est inférieure à 4. Elle ou il doit informer les responsables d'Unité de ses choix au plus tard trois semaines après la réception du relevé de notes.
5. La forme de l'épreuve est au choix des enseignant-es, qui sont tenu-es d'en informer les étudiant-es par écrit (au tableau, ou sur la plateforme d'enseignement en ligne, ou à l'aide du guide de l'étudiant-e, ou toute autre forme de communication appropriée). La forme de l'épreuve peut être différente de celle proposée à la session d'examen ordinaire.
6. Si un-e étudiant-e se présente à une épreuve de rattrapage, la nouvelle note remplace la précédente même si elle est inférieure. Au cas où des crédits auraient été obtenus lors de l'évaluation précédente, ils ne sont pas reportés lors de la nouvelle tentative. L'octroi des crédits se fait en fonction de la nouvelle notation obtenue.

Article 23 Crédits

1. Le nombre de crédits ECTS pour la troisième année du Bachelor est de 60.
2. Les crédits ECTS attachés à chaque Unité sont spécifiés dans l'Annexe 1 au Plan d'Etudes approuvée par le Conseil Participatif de la Faculté.
3. Pour chaque Unité, les crédits sont accordés en bloc moyennant la réussite du contrôle de connaissances selon les modalités définies à l'Article 20.
4. L'obtention des 60 ECTS de troisième année est nécessaire à l'obtention du diplôme de Bachelor

Chapitre 5 Dispositions finales

Article 24 Annexe

Le Plan d'Etudes fait l'objet du tableau synoptique figurant à l'Annexe 1.

Article 25 Entrée en vigueur

1. Le Plan d'Etudes entre en vigueur le 13 septembre 2021 et abroge le plan d'études applicable au Baccalauréat universitaire en sciences biomédicales à la Faculté de médecine de l'Université de Genève du 1er septembre 2020.
2. Sauf disposition contraire du RE-BioMed ou du Plan d'Etudes, les dispositions du Plan d'Etudes s'appliquent immédiatement à tous et toutes les étudiant-es, que ces étudiant-es soient nouvellement admis-es ou en cours d'études.

* * *